

Biggie France Investments
Société par actions simplifiée
Au capital de 426.206,68 euros
Siège social : 125, rue de Saussure – 75017 Paris
982 534 125 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 29 septembre 2025

Signé conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CERTIFIE CONFORME

Anne-Sophie Cruque

Le Président
Biggie Group
Par : Mme Anne-Sophie Cruque

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1. INTERPRÉTATION - PRÉCISIONS.....	4
TITRE II. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE.....	4
2. FORME.....	4
3. DÉNOMINATION.....	4
4. OBJET.....	5
5. SIÈGE SOCIAL.....	5
6. DURÉE.....	5
TITRE III. CAPITAL – ACTIONS.....	6
7. APPORTS.....	6
8. CAPITAL SOCIAL.....	7
9. LIBÉRATION DES ACTIONS.....	8
10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
11. FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	9
12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	10
13. TRANSMISSION DES ACTIONS.....	11
TITRE IV. DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....	13
14. PRÉSIDENT.....	13
15. DIRECTION GÉNÉRALE.....	13
16. COMITÉ STRATÉGIQUE.....	14
17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION.....	17
18. INFORMATION DES SALARIÉS.....	17
19. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVES.....	18
20. DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS.....	18
21. QUORUM – RÈGLE DE MAJORITÉ.....	19
22. FORME DES DÉCISIONS.....	20
23. MODALITÉS DE CONSULTATION.....	20
24. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.....	22
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	23
25. EXERCICE SOCIAL.....	23
26. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	23
27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	23
28. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	24
TITRE VII. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	25
30. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
TITRE VIII. CONTESTATION.....	25
31. CONTESTATIONS.....	25
1. DÉFINITIONS.....	27
2. FORME – NÉGOCIABILITÉ.....	28
3. DROITS DE VOTE.....	28
4. DROITS FINANCIERS.....	28
5. CONVERSION AUTOMATIQUE DES ADP EN AO.....	28
6. REGROUPEMENT, DIVISIONS, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	29
7. PROTECTION DES PORTEURS D'ADP.....	29

PREAMBULE

1. INTERPRÉTATION - PRÉCISIONS

Il est précisé que :

- les dispositions des présents statuts (les « **Statuts** ») pourront à tout moment être complétés et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des Associés et titulaires de titres de la Société, ou certains d'entre eux – à ce titre, il est précisé qu'un pacte d'associés est en vigueur pour avoir été conclu en date du 11 décembre 2024 (le « **Pacte** »),
- la propriété d'une action ou d'un titre entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des associés, et
- la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

TITRE II. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

1. FORME

Il est constitué par l'associé unique une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **Biggie France Investments**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

A titre principal :

- La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, l'intermédiation financière, l'apport d'affaires, l'ingénierie et le conseil en matière financière,
- Le conseil, la mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, immobilière et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation,
- La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie,
- La réalisation d'opérations de trésorerie dans les limites légales en vigueur, et notamment de toutes avances, de tous prêts à des sociétés appartenant au même groupe,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et plus généralement :

- Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est au : **125, rue de Saussure – 75017 Paris.**

Il peut être transféré dans toute la région Ile-de-France par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts. Tout transfert dans une autre région de France devra être décidé par la collectivité des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues au TITRE V des Statuts.

5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE III. CAPITAL – ACTIONS

1. APPORTS

A la constitution :

- **Biggie Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618, représentée par son Président, M. Olivier Goulon,

A apporté la somme de cent euros (100 €), en rémunération de quoi il lui a été attribué cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

Cet apport en numéraire a été régulièrement déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Alpes Provence, Centre d'Affaires Entreprises AIX, 25, chemin des trois Cyprès – 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, laquelle a constaté le versement du souscripteur par l'émission d'un certificat du dépositaire.

Aux termes de ses décisions en date du 30 juin 2024, le Président faisant usage des délégations de pouvoirs consenties aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 juillet 2024, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société décidée aux termes desdites décisions. En conséquence, le capital social a été réduit d'un montant quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes euros (99,90 €), pour le porter de cent euros (100,00 €) à dix centimes d'euro (0,10 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions et inscription de la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes sur le compte « Prime d'Emission » figurant au passif du bilan de de la Société.

Aux termes des décisions en date du 11 décembre 2024, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital en numéraire :

- (i) d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4.500 €), pour le porter de dix centimes d'euro (0,10 €) à quatre mille cinq cent euros et dix centimes (4.500,10 €), par voie d'émission de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) actions ordinaires nouvelles de la Société, en rémunération de l'apport partiel d'actifs effectué par Biggie Holding, portant sur la branche autonome d'activité « Trading & Ad Tech », conformément aux termes du traité d'apport partiel d'actifs en date du 23 octobre 2024, étant précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de cet apport partiel d'actifs au vu du rapport de M. Jérôme Rozier, demeurant 37, rue de l'Eglise – 95150 Taverny, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique, aux termes des décisions en date du 23 octobre 2024,
- (ii) d'un montant de vingt-quatre mille cent trente-six euros (24.136,00 €), pour le porter de quatre mille cinq cent euros et dix centimes (4.500,10 €) à vingt-huit mille six cent trente-six euros et dix centimes (28.636,10 €), par voie d'émission de vingt-quatre millions cent trente-six mille (24.136.000) actions ordinaires nouvelles de la Société, en rémunération d'un apport en nature de l'intégralité des actions de la société Gammed (811 272 244 RCS Paris),
- (iii) d'un montant de huit mille trois cent soixante-neuf euros et vingt centimes (8.369,20 €), pour le porter de vingt-huit mille six cent trente-six euros et dix centimes (28.636,10 €) à trente-sept mille cinq euros et trente centimes (37.005,30 €), par voie d'émission de huit millions trois cent soixante-neuf mille deux cents (8.369.200) actions ordinaires nouvelles de la Société, en rémunération de l'apport en nature de l'intégralité des actions de la société Biggie (anciennement dénommée Biggie) (893 871 228 RCS Paris) détenues par la société Biggie Holding (828 117 382 RCS Paris). »
- (iv) d'un montant de trois mille cinq cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes (3.586,80 €), pour le porter de trente-sept mille cinq euros et trente-centimes (37.005,30 €) à quarante mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et dix centimes (40.592,10 €), par voie

d'émission de trois millions cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents (3.586.800) actions ordinaires nouvelles de la Société, en rémunération de l'apport en nature de l'intégralité des actions de la société Biggie (anciennement dénommée Biggie) (893 871 228 RCS Paris) détenues par la société Biggie Group) (913 590 618 RCS Paris).

Aux termes des décisions unanimes en date du 11 décembre 2024, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de mille quarante-huit euros et cinquante-sept centimes (1.048,57 €), pour le porter de quarante mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et dix centimes (40.592,10 €) à quarante-et-un mille six cent quarante euros et soixante-sept centimes (41.640,67 €), par voie d'émission d'un million quarante-huit mille cinq cent soixante-dix (1.048.570) actions ordinaires nouvelles de la Société, en rémunération d'un apport en nature de trois mille trois cent trois (3.303) actions de la société 3QTZ (893 871 228 RCS Paris).

Aux termes des décisions unanimes en date du 11 décembre 2024, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de trois cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-six euros et trois centimes (374.766,03 €) pour le porter de quarante-et-un mille six cent quarante euros et soixante-sept centimes (41.640,67 €) à quatre cent seize mille quatre cent six euros et soixante-dix centimes (416.406,70 €), sans prime d'émission, par l'incorporation au capital d'une somme de trois cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-six euros et trois centimes (374.766,03 €) prélevé sur le poste « Prime d'Emission » et élévation de la valeur nominale des quarante-et-un millions six cent quarante mille six cent soixante-dix (41.640.670) actions existantes de 0,001 euro à 0,01 euro par action.

Aux termes des décisions unanimes en date du 11 décembre 2024, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de huit mille neuf cent quatorze euros et vingt-six centimes (8.914,26 €), pour le porter de quatre cent seize mille quatre cent six euros et soixante-dix centimes (416.406,70 €) à quatre cent vingt-cinq mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes (425.320,96 €), par voie d'émission de huit cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-six (891.426) ADP nouvelles de la Société, en rémunération d'un apport en nature de deux mille huit cent huit (2.808) actions de la société 3QTZ (893 871 228 RCS Paris).

Aux termes de ses décisions en date du 11 décembre 2024, le Président faisant usage des délégations de pouvoirs consenties aux termes des décisions des associés de la Société en date du 11 décembre 2024, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société décidée aux termes desdites décisions unanimes. En conséquence, le capital social a été augmenté d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix euros et quarante-huit centimes (590,48 €), pour le porter de quatre cent vingt-cinq mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes (425.320,96 €) à quatre cent vingt-cinq mille neuf cent onze euros et quarante-quatre centimes (425.911,44 €), par l'émission de cinquante-neuf mille quarante-huit (59.048) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.

Aux termes de ses décisions en date du 29 septembre 2025, le Président faisant usage des délégations de pouvoirs consenties aux termes des décisions des associés de la Société en date du 29 septembre 2025, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société décidée aux termes desdites décisions unanimes. En conséquence, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-quatre centimes (295,24 €), pour le porter quatre cent vingt-cinq mille neuf cent onze euros et quarante-quatre centimes (425.911,44 €) à quatre cent vingt-six mille deux cent six euros et soixante-huit centimes (426.206,68 €), par l'émission de vingt-neuf mille cinq cent vingt-quatre (29.524) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.

2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt-six mille deux cent six euros et soixante-huit centimes (426.206,68 €).

Il est divisé en quarante-deux millions six cent vingt mille six cent soixante-huit (42.620.668) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées (les « **Actions** »), soit :

- quarante-et-un millions sept cent vingt-neuf mille deux cent quarante-deux (41.729.242) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** » ou les « **AO** »), et
- huit cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-six (891.426) actions de préférence (les « **Actions de Préférence** » ou les « **ADP** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers tels que décrits à l' **Annexe 6.3** des Statuts.

3. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

4. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

4.1 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi et sans préjudice des stipulations du Pacte.

10.1.1 Associé unique

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

10.1.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'assemblée peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

4.2 Réduction du capital social

Le capital social est réduit par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

10.2.1 Associé unique

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

10.2.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4.3 Amortissement du capital social

10.3.1 Associé unique

L'amortissement du capital est autorisé ou décidé par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour le réaliser.

10.3.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire (qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser) peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, conformément aux dispositions de la loi.

5. FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

5.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes

« nominatifs administrés » au choix de l'associé.

- 5.2** En cas de pluralité d'associés, les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

6.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

- 12.1.1** Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

- 12.1.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 12.1.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

6.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un droit de vote.

Chaque Action Ordinaire donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

6.3 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence

A chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

Chaque Action de Préférence donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont décrits en **Annexe 6.3**.

Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision de l'Associé Unique ou des Associés de modifier les droits relatifs aux Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Action de Préférence et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Action de Préférence.

7. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres (physique ou dématérialisés) tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

7.1 Associé unique

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

7.2 Pluralité d'associés

Toute cession de titres de la Société au profit d'un associé ou d'un tiers est soumise à l'agrément préalable du Comité Stratégique.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, ou en cas d'empêchement de celui-ci au Directeur Général, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois (3) mois qui suivent la réception de cette notification, le Président et/ou le Directeur Général doit réunir le Comité Stratégique, afin de statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision émanant du Comité Stratégique. La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative du Comité Stratégique, conformément aux stipulations extra-statutaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions numéraires, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV. DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

1. PRÉSIDENT

- 1.1** La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés (ou décision unanime des associés de la Société), qui peut le révoquer à tout moment. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 1.2** Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, par les Statuts, ou par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés, au Comité Stratégique et/ou à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

- 1.3** La durée et la rémunération des fonctions de Président sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société). Le Président pourra percevoir une rémunération annuelle déterminée par le Comité Stratégique. Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

- 1.4** En tout état de cause, les fonctions du Président cessent par son décès, sa révocation, sa démission ou encore son incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

- 1.5** Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en adressant sa lettre de démission au Comité Stratégique sous réserve de respecter un préavis d'au moins six (6) mois avant la date d'effet de sa démission. Le Comité Stratégique pourra le dispenser d'effectuer, en tout ou partie, la durée de son préavis.

2. DIRECTION GÉNÉRALE

- 2.1** Sur proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire (ou décision unanime des associés de la Société) peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).
- 2.2** Le (les) Directeur(s) Général(aux) assume(nt) sous sa (leurs) responsabilité(s) la Direction de la Société. Il(s) la représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, par les Statuts, ou par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés, au Comité Stratégique et/ou à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeur(s) Général(aux) engage(nt) la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.
- 2.3** La durée des fonctions de Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Son mandat est toujours renouvelable. Le (les) Directeur(s) Général(aux) de la Société pourra (pourront) percevoir une rémunération annuelle déterminée par le Comité Stratégique. En outre, le (les) Directeurs Généraux aura (ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.
- 2.4** Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. La révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.
- 2.5** En cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, révocation ou encore incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie), le (les) Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 2.6** Chacun des Directeurs Généraux peut librement démissionner de ses fonctions en adressant sa lettre de démission au Président du Comité Stratégique sous réserve de respecter un préavis d'au moins six (6) mois avant la date d'effet de sa démission. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra le dispenser d'effectuer, en tout ou partie, la durée de son préavis.

3. COMITÉ STRATÉGIQUE

3.1 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est un organe collégial en charge de participer à l'élaboration des grandes orientations stratégiques de la Société et/ou de ses filiales et de procéder à des missions de contrôle périodique de la Société.

3.2 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de sept (7) membres maximum, ayant voix délibérative, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les membres du Comité Stratégique personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent pour s'y faire représenter. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3.3 Durée et cessation des fonctions des membres du Comité Stratégique

12.1.4 Durée et cause de cessation des fonctions

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en adressant leur lettre de démission à la Société, à la collectivité des Associés et aux autres membres du Comité Stratégique.

Ils peuvent être révoqués ad nutum par décision de l'assemblée générale ordinaire, à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.1.5 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des associés. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

3.4 Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique nomme parmi ses membres un président, personne physique ou personne morale.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique.

3.5 Rémunération des membres du Comité Stratégique

Sauf décision contraire, les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

3.6 Délibérations du Comité Stratégique – Procès-verbaux

16.6.1 Réunions – convocations

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Le Comité Stratégique peut être convoqué par son président, le Président ou le Directeur Général de la Société ou par au moins deux (2) de ses membres en fonction.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, ou (ii) en cas d'urgence, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours ouvrés à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire (notamment par email).

Les réunions pourront se tenir par tous moyens (réunions physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique). Il est toutefois expressément convenu qu'au moins deux (2) des réunions du Comité Stratégique seront tenues physiquement.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être adoptées en réunion, par consultation ou par la signature d'un acte exprimant le consentement de tous les membres du Comité Stratégique.

16.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et doit être envoyée par tous moyens écrits (notamment par e-mail).

En cas d'urgence, la convocation pourra être faite par tous moyens et sans délai, sous réserve qu'au moins trois (3) membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés, sauf stipulation extrastatutaire contraire.

Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

Tout membre du Comité Stratégique a la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique, d'un projet de décision visant à pourvoir provisoirement au remplacement d'un siège de membre du Comité Stratégique devenu vacant, en application de l'Article 12.1.5 des Statuts.

Cette demande doit être adressée, par tout moyen de communication écrite, au président du Comité Stratégique deux (2) jours au plus tard à compter de la réception de la convocation. Le président du Comité Stratégique adressera, dès réception de ladite demande, par tous moyens de communication écrite, un ordre du jour complémentaire aux membres du Comité Stratégique, et ce, avec un préavis de trois (3) jours avant la date de la réunion du Comité Stratégique.

Tout point figurant à l'ordre du jour en application des deux paragraphes précédents devra être soumis au débat et au vote du Comité Stratégique préalablement à tout autre point figurant à l'ordre du jour.

16.6.3 Présidence de séance

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique

ou, à défaut, par un membre du Comité Stratégique choisi par ledit Comité au début de la séance.

16.6.4 Quorum – Participation

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si la moitié au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve du respect du Pacte. Sur second convocation, aucun quorum n'est requis, sous réserve du respect du Pacte.

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication, et de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique auquel il a donné pouvoir, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

16.6.5 Majorité

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité Stratégique disposant d'une (1) voix sous réserve de toute stipulation extrastatutaire contraire.

En cas de partage des voix, le président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

16.6.6 Procès-verbaux – registres

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux préparés par un membre du Comité Stratégique et qui seront signés par au moins deux (2) membres du Comité Stratégique, sous réserve du respect du Pacte.

Les procès-verbaux sont consignés par ordre chronologique sur un registre conservé au siège social.

4. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

4.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

4.2 Pluralité d'associés

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, les membres du Comité Stratégique l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

5. INFORMATION DES SALARIÉS

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il en existe un, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

6. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, si les dispositions législatives et réglementaires l'imposent, un commissaire aux comptes suppléant. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVES

1. DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

1.1 Sont prises collectivement par les associés, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique en application de l'Article 3 des statuts, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- Les modifications du capital social et notamment, le cas échéant par voie de délégation au Président, augmentation, réduction ou amortissement de capital social, ainsi que l'émission de titres et valeurs mobilières pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ou droits de vote de la Société ;
- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- La fusion, la scission ou un apport partiel d'actifs de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- La nomination et la révocation du Président ;

- La nomination et la révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- La nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- L'approbation des conventions visées à l'Article 4 des Statuts ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- La liquidation ou la dissolution de la Société ;
- La prorogation de la Société ;
- Toute autre décision expressément visée par les Statut ;
- Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts de la Société sauf en cas d'application de l'Article 4 des Statuts.

Sauf stipulation contraire des Statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique en application de l'Article 3 des Statuts.

1.2 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

1.3 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des Actions de cette catégorie.

2. QUORUM – RÈGLE DE MAJORITÉ

2.1 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des Actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, à titre ordinaire et extraordinaire, ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent (i) sur première convocation au moins quatre-vingt-un pour cent (81 %) du capital et des droits de vote de la Société (ii) et, sur deuxième convocation, au moins cinquante-et-un pour cent (51 %) du capital et des droits de vote de la Société.

2.2 Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

16.6.7 Unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la Société en une société en nom collectif,
- l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

16.6.8 Décisions ordinaires et extraordinaire

Les décisions collectives des Associés, à titre ordinaire ou extraordinaire, sont prises à la majorité simple des voix des Associés, présents ou représentés et représentant au moins cinquante-et-un pour cent (51 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts sauf exceptions expressément prévues aux Statuts.

3. FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

4. MODALITÉS DE CONSULTATION

4.1 Assemblées générales

23.1.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées (i) par le Président de la Société ou en cas

d'empêchement par le Directeur Général s'il en a été nommé un et, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, (ii) le Président du Comité Stratégique, (iii) les Associés Minoritaires conformément aux stipulations de l'article 2.4 du Pacte ou (iv) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.1.2 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment e-mail.

23.1.3 Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou de toute personne habilitée conformément à l'**Article 23.1.1** ci-dessus au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et est accompagnée du texte des résolutions et de l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés et devant permettre la prise de décisions par ces derniers de façon éclairée. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

4.2 **Délibérations par consultation écrite**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par email ou par tout autre moyen, le texte des résolutions et les documents

nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par email ou par tout autre moyen à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

4.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par email ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par email ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par email ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

4.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

5. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est établi, si la Société remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Même si la Société ne remplit pas ces conditions, il peut être établi un rapport de gestion, dont le contenu est libre, sur simple décision du Président.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

3. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent

(5 %) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

4. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

4.1 Associé unique

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

4.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

TITRE VIII. CONTESTATION

1. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

*

Annexe 6.3

Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence

La présente Annexe définit les termes et conditions des actions de préférence (les « **Actions de Préférence** » ou les « **ADP** ») émises, ou ayant vocation à être émises, par Biggie France Investments (*société par actions simplifiée dont le siège social est situé 125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 982 534 125*, la « **Société** »).

Les ADP sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce portant des droits spécifiques, outre les droits qui leur sont attribués par la loi, tels que déterminés dans les statuts de la Société et la présente annexe.

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente annexe :

« Complément de Prix 1 »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1.1 (<i>Complément de Prix 1</i>) du Contrat.
« Complément de Prix 1 en Nature »	désigne, si le Complément de Prix 1 est dû, quarante-quatre virgule cinquante-sept pour cent (44,57 %) du Complément de Prix 1 qui viendra s'incrémenter à la valeur des ADP émises à la date de réalisation définitive des Apports, lesquelles seront, à la date de paiement du Complément de Prix 1, intégralement et automatiquement converties en actions ordinaires (« AO ») de la Société à la date de paiement du Complément de Prix 1 en Numéraire.
« Complément de Prix 1 en Numéraire »	désigne, si le Complément de Prix 1 est dû, cinquante-cinq virgule quarante-trois pour cent (55,43 %) Complément de Prix 1 versé en numéraire, conformément aux stipulations de l'article 3.2.4.1 (<i>Modalités de paiement du Complément de Prix 1</i>) du Contrat.
« Contrat »	désigne le contrat de transfert d'actions et de garantie d'actifs et de passif sous conditions suspensives portant sur les actions de la société 3QTZ (893 871 228 RCS Paris) conclu le 26 juillet 2024 entre (a) la société Biggie Group (<i>société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618</i> , « Biggie Group »), en qualité d'Acquéreur et (b) la société aBraca Da Bra Holding (892 840 794 RCS Nanterre), la société BDBland (892 926 601 RCS Paris), la société BIDBULL (828 360 453 RCS Nanterre), M. Simon L'Huillier, M. Vincent Cézard et Mme Margaux Andrieux tel qu'amendé conformément à ses termes le cas échéant.
« Date de Conversion »	désigne (i) la date de paiement du Complément de Prix 1 en Numéraire telle que résultant des stipulations de l'article 3.2.3.1 du Contrat ou (ii) en l'absence de

Complément de Prix 1, la date à laquelle l'Acquéreur et le Représentant des Vendeur ou, le cas échéant, l'Expert (tel que ce terme est défini dans le Contrat) constaterons l'absence de Complément de Prix 1.

2. FORME – NÉGOCIABILITÉ

Les ADP revêtent la forme nominative. Les droits des porteurs d'ADP sont représentés par une inscription à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Transfert des ADP s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par inscription au registre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société, notamment du Pacte.

3. DROITS DE VOTE

Chaque ADP confère à son titulaire un (1) droit de vote.

4. DROITS FINANCIERS

Chaque ADP donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

5. CONVERSION AUTOMATIQUE DES ADP EN AO

5.1. Principe

Chaque ADP sera automatiquement converties à la Date de Conversion, en un nombre total d'AO de la Société égal au résultat de la formule suivante :

$$N_{AO} = V_{ADP} / N_{ADP}$$

Où :

« N_{AO} » désigne le nombre d'AO émises par voie de conversion de chaque ADP en AO.

« V_{ADP} » désigne (i) la valeur globale (prime d'émission incluse) des ADP émises par la Société, (ii) augmentée de la valeur globale du Complément de Prix 1 en Nature calculée conformément aux stipulations de l'article 3.2.1.1 du Contrat.

« N_{ADP} » désigne le nombre total d'ADP émises par la Société.

La conversion des ADP ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'AO nouvelles.

Lorsque les titulaires d'ADP faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'AO comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'AO immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Il est précisé pour éviter toute ambiguïté que dans l'hypothèse où le Complément de Prix 1

ne serait pas dû, chaque ADP sera automatiquement convertie en une AO nouvelle.

Si la conversion des ADP conduit à une augmentation de capital, la valeur nominale des AO émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP converties sera libérée par incorporation de toutes primes d'émission, réserves et/ou de bénéfices.

5.2. Compétence pour constater la conversion

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable du Comité Stratégique, la collectivité des Associés, délibérant à la majorité simple des droits de vote ou le Président par délégation de la collectivité des Associés, a compétence pour (i) constater la conversion des ADP en AO conformément aux présents termes et conditions, (ii) constater, le cas échéant, l'augmentation de capital corrélative à la conversion des ADP conformément à ce qui précède, et (iii) modifier si nécessaire les statuts de la Société.

Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, la conversion des ADP donnera lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président de la Société et du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports seront établis à l'initiative du Président de la Société et mis à disposition des Associés de la Société au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de la conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du Président de la Société au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

Les AO issues de la conversion des ADP porteront jouissance à compter de la Date de Conversion, seront entièrement assimilées aux AO anciennes à compter de cette date et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et du Pacte.

6. REGROUPEMENT, DIVISIONS, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

6.1. Regroupement et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées aux titres des ADP seront elles-mêmes des actions de préférence de même nature.

6.2. Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux Associés, les actions attribuées au titre des ADP seront elles-mêmes des ADP de même nature.

6.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la Collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP ont comme les AO, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les AO et les ADP, un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

7. PROTECTION DES PORTEURS D'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux porteurs d'ADP est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne pourra être prise qu'avec l'approbation de

l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.